

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE DE DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations du conseil d'administration

Séance du 17 décembre 2020

Président de séance : Monsieur Charles-Ange GINESY

Présents:

<u>Titulaires</u>: Madame Alexandra BORCHIO-FONTIMP, Monsieur Pierre DONADEY, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Madame Anne SATTONNET, Monsieur Francis TUJAGUE.

<u>Suppléants</u>: Monsieur Bernard DELIQUAIRE, Madame Janine GILLETTA, Monsieur Régis LEBIGRE, Madame Michèle OLIVIER, Madame Josiane PIRET, Madame Michelle SALUCKI,

<u>Procurations</u>: Monsieur Anthony BORRE à Monsieur Charles-Ange GINESY.

RAPPORT N° 20-61 - Avenant n° 1 à la convention du 18 avril 2006 relative aux prestations assurées par le SDIS 06 au profit du CH de CANNES, pour le fonctionnement de son propre SMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Je vous rappelle les décisions récentes du conseil d'administration (*délibérations n° 16-78 du 25 novembre 2016 et n° 19-B14 du 2 mai 2019*) de faire évoluer la tarification des prestations réalisées par le SDIS au profit, respectivement, des centres hospitaliers sièges du SMUR de NICE et du SMUR de MENTON, afin :

- De prendre en compte l'important impact budgétaire subit par le SDIS suite aux évolutions statutaires et à l'évolution du temps de travail s'appliquant aux personnels effectuant des gardes opérationnelles (dont les piquets de garde, prestations réalisées au profit des SMUR),
- De rapprocher les nouvelles tarifications de prestations que le SDIS réalise au profit des centres hospitaliers au plus près des coûts réels supportés par l'établissement.

Il était, en effet, devenu important pour notre assemblée de faire en sorte :

- Que les nouvelles tarifications liées aux prestations de moyens réalisées par le SDIS au profit des SMUR puissent intégrer les évolutions statutaires et les évolutions du temps de travail des sapeurs-pompiers de ces 15 dernières années qui ont fortement impacté les finances du service départemental d'incendie et de secours,
- Que cette nouvelle tarification puisse être appliquée, dans le temps, uniformément aux anciennes conventions (datant des années 2002 à 2006).

CASDIS 06 - 17/12/20 (20-61) 1

Dans cet esprit, le SDIS a saisi les trois centres hospitaliers sièges d'un SMUR dont les conventions étaient encore basées sur l'ancienne tarification afin de leur présenter la nouvelle tarification de ses prestations et de solliciter la passation d'un avenant financier à conclure dans l'esprit, toutefois, de ne pas « remettre en cause trop brutalement l'équilibre financier et budgétaire » du centre hospitalier.

Aux termes des échanges intervenus entre l'administration du SDIS et celle du CH de CANNES, un accord a pu être trouvé.

La présente délibération a vocation à soumettre à votre assemblée l'avenant n° 1 à la convention du 18 avril 2006 relative aux prestations assurées par le SDIS 06 au profit du CH de CANNES, pour le fonctionnement du SMUR de CANNES, dans le cadre de l'aide médicale urgente.

L'avenant n° 1 à la convention du 18 avril 2006 est composé de 4 articles et de 4 annexes.

Les deux premiers articles de cet avenant procèdent à la modification de deux articles de la convention d'origine :

- L'article 1 de l'avenant procède à la modification de l'article 2-1 initial,
- L'article 2 de l'avenant procède à la modification de l'article 4-1 initial.

L'article 3 précise que les clauses de la convention du 18 avril 2006 non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

L'article 4 précise la date d'effet de l'avenant qui est convenue au 1^{er} janvier 2021.

L'annexe n° 1 de l'avenant reprend les termes de la convention initiale signée par les parties, L'annexe n° 2 concerne la 'fiche de poste' du SP mis à disposition en tant conducteur VLM SMUR, L'annexe n° 3 concerne la 'fiche de tâches' du SP mis à disposition du conducteur VLM SMUR, L'annexe n° 4 liste les personnels SP susceptibles d'occuper la fonction de conducteur VLM SMUR et communique les coordonnées du référent pompier auprès du SMUR.

La rédaction des 4 articles de l'avenant qui vous est soumis est intégralement reprise ci-après :

« ARTICLE 1: Modification de l'article 2-1 (de la convention du 18 avril 2006)

Les moyens mis à disposition et les modalités de leur mise à disposition ayant été fortement modifiés, la nouvelle rédaction de l'article 2-1 est convenue comme suit :

2-1 Au titre d'une mise à disposition de moyens :

Pour ce qui concerne les moyens, le SDIS 06 met à la disposition du CH CANNES :

• Un (1) sapeur-pompier assurant la qualité de conducteur Véhicule Léger Médicalisé (VLM), au sein de l'enceinte hospitalière, à l'année, 24/24H,

2-1-1 Précisions quant à la mise à disposition du personnel :

Le SDIS 06 est responsable de la continuité de la présence du sapeur-pompier, de la gestion administrative et financière de sa carrière et du respect des règles s'imposant en matière de temps de travail et de repos des sapeurs-pompiers.

Dans cet esprit, en fonction de la disponibilité des personnels et/ou des obligations de service, le SDIS tentera de limiter le turn-over des personnels mis à disposition.

Chaque sapeur-pompier mis à disposition aura une connaissance préalable et suffisante du contexte hospitalier et du fonctionnement du SMUR :

- Il est formé au secourisme en équipe et aura validé l'ensemble de sa formation initiale (détention de la compétence 'conducteur VL' + détention de l'emploi opérationnel 'équipier tout engin' à jour de ses formations continues),
- O Il lui aura été dispensé une 'information' d'une ou deux demi-journée(s) sur place dans les locaux du 'SMUR et urgences'.

Chaque sapeur-pompier assurera ses missions, tâches et activités telles que définies par la fiche de poste visée en annexe 2 et/ou par la fiche de tâches visées en annexe 3 du présent avenant.

CASDIS 06 - 17/12/20 (20-61) 2

Le conducteur SP assure la conduite, la vérification quotidienne du véhicule en lien avec l'atelier mécanique du CH de CANNES (en face des urgences).

En outre, conformément à la fiche de poste jointe en annexe 2 du présent avenant, il est demandé au sapeur-pompier d'avoir un comportement adapté dans ses relations avec les équipes du Centre hospitalier et de respecter les moyens matériels qui lui sont mis à disposition dans le cadre de son exercice professionnel.

Le SDIS communique au SMUR de CANNES la liste des SP susceptibles d'occuper la fonction de conducteur VLM du SMUR (cf. annexe 4).

Une mise à jour annuelle de cette liste sera communiquée, par le référent du SDIS et par email, au CH de CANNES dès lors qu'il y aura le constat d'une 'entrée' ou d'une 'sortie' d'un sapeur-pompier par rapport à la précédente liste fournie.

Cette liste pourra également évoluer à la demande du SMUR de CANNES lorsque ce dernier aura exprimé sa demande motivée de ne pas maintenir en fonction, l'un ou de l'autre, des personnels de la liste de base.

Le SDIS communique également au SMUR de CANNES les coordonnées d'un référent pompier 'SMUR' qui assurera la coordination et le lien avec les services du CH CANNES pour le suivi des sapeurs-pompiers (cf. annexe 4).

2-1-2 Précisions quant aux conditions d'hébergement du sapeur-pompier

Le centre hospitalier de CANNES met à disposition du sapeur-pompier assurant la fonction de conducteur une chambre de garde équipée d'un lit et du linge de toilette dont l'entretien est assuré par l'établissement.

Par ailleurs, le Centre hospitalier de CANNES servira à l'occasion de chaque repas au sapeur-pompier, au même titre que pour tout le personnel des urgences, un plateau repas.

Le centre hospitalier de CANNES facturera ces mises à disposition au SDIS de la manière suivante :

- Un forfait de 4 200 € par an pour la mise à disposition de l'hébergement (3 000 € pour la chambre, 1 200 € pour la facturation des draps),
- Un forfait de 4 320 € par an pour la fourniture des plateaux repas (6 € par repas, soit 60 repas par mois et 4 320 € par an).

Le Centre hospitalier de CANNES émettra un titre de recette en fin de chaque année.

ARTICLE 2: Modification de l'article 4-1 (de la convention du 18 avril 2006)

« Les moyens mis à disposition et leurs tarifications ayant été fortement modifiés, la nouvelle rédaction de l'article 4-1 est convenue ainsi qu'il suit :

4-1 Prix, évolution et modalités de règlement de la mise à disposition des moyens (Cf. article 2-1)

4-1-1 « tarification cible »

Le prix de la mise à disposition des personnels prévue à l'article 2-1, au bénéfice du SMUR de CANNES, est fixé sur les bases ci-après :

- 20 527,29 € par mois
- Représentant un montant annuel indicatif de 246 327,48 € (calcul annualisé à valeur au 1^{er} février 2017)

4-1-2 Limite de facturation étalée sur 5 ans avant l'application de la tarification cible pour la mise à disposition du personnel

Les parties ayant l'objectif de ne pas remettre en cause trop brutalement l'équilibre financier et budgétaire issu de l'application de la nouvelle tarification visée à l'article 4-1-1, le prix de la mise à disposition du personnel est fixé, pour les 5 premières années d'application du présent avenant n°1 de la manière suivante :

Tenant compte de l'écart annuel en ϵ entre la nouvelle tarification et l'ancienne tarification conventionnelle (246 327,48 ϵ - 170 040 ϵ) défini à hauteur de 76 287,48 ϵ , les tarifications intermédiaires applicables pour les 5 premiers exercices sont les suivantes :

| Tar | Tarification cible | | | | | |
|-------------|--|--------------|--------------|--------------|------------------------|--------------|
| | 1 ^{ère} année 2 ^{ème} année 3 ^{ème} année 4 ^{ème} année 5 ^{ème} année | | | | 6 ^{ème} année | |
| Mt annuel | 182 754,58 € | 195 469,16 € | 208 183,74 € | 220 898,32 € | 233 612,90 € | 246 327,48 € |
| Mt. mensuel | 15 229,55 € | 16 289,10 € | 17 348,65 € | 18 408,19 € | 19 467,74 € | 20 527,29 € |

4-1-3 Indexation des tarifications

Indexation des tarifications liées à la mise à disposition du personnel

Les tarifications fixées aux articles 4-1-1 a) et 4-1-2 liées à la mise à disposition du personnel sont indexées sur l'évolution de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Plus précisément, l'indexation suivra l'évolution de la valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré et soumis à retenue pour pension (valeur au 1^{er} février 2017 = 5 623,23 ϵ) et s'appliquera aux mêmes dates d'effet que celles applicables aux nouvelles majorations de rémunérations à intervenir pour la durée de la présente convention.

Le CH de CANNES règlera au SDIS 06 le prix de cette prestation au vu d'un titre de recette, et selon les modalités suivantes :

Dates d'échéances prévues : 30 juin N et 31 décembre N pour les montants correspondants suivants :

| • | Montant de la 1ère échéance calculé à partir du montant mensuel de mise à disposition actualisée et appliqué à la |
|---|--|
| | période du semestre écoulé (janvier à juin) ou au prorata du nombre de mois de mise à disposition effective pour |
| | la période considérée, |
| | Montant de la 2 ^{ème} échéance calculé à partir du montant mensuel de mise à disposition actualisée et appliaué à |

Montant de la 2^{ème} échéance calculé à partir du montant mensuel de mise à disposition actualisée et appliqué à la période du semestre écoulé (juillet à décembre) ou au prorata du nombre de mois de mise à disposition effective pour la période considérée.

ARTICLE 3 : Les clauses initiales non modifiées demeurent applicables

Les clauses de la convention du 18 avril 2006 visée supra, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

ARTICLE 4 : Validité du présent avenant n° 1 à la convention du 18 avril 2006

Les parties conviennent d'une prise d'effet du présent avenant au 01/01/2021. »

Il vous est proposé d'approuver cet avenant N°1 à la convention du 18 avril 2006, joint au présent rapport, et d'autoriser M. le président du conseil d'administration à le signer.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention du 18 avril 2006, et d'autoriser M. le président du conseil d'administration à le signer.

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes

Charles-Ange GINESY





AVENANT N° 1 à la convention du 18 avril 2006 relative aux prestations assurées par le SDIS 06 au profit du CH de CANNES, pour le fonctionnement du SMUR de CANNES dans le cadre de l'aide médicale urgente

Entre

Le centre hospitalier de CANNES, Représenté par Monsieur Yves SERVANT, directeur,

Et

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes Maritimes,

Représenté par Monsieur le président du conseil d'administration,

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986, modifiée, relative à l'Aide Médicale Urgente et aux transports sanitaires ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, modifiée, relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 97-619 du 30 mai 1997 relatif à l'autorisation des services mobiles d'urgence et de réanimation et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : décrets en conseil d'état) ;

Vu le décret n) 97-620 du 30 mai 1997 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des services mobiles d'urgence et de réanimation et modifiant le code de la santé publique (troisième partie : décrets) ;

Vu le décret 2006-576 du 22 mai 2006 relatif à la médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret 2006-577 du 22 mai 2006 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires);

Vu la circulaire n° 195 / dhos / 01 /2003 du 16 avril 2003 relative à la prise en charge des urgences ;

Vu la circulaire n°151 du 29 mars 2004 relative au rôle des SAMU, SDIS et des ambulanciers dans l'aide médicale d'urgence ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la convention tripartie SAMU - SDIS - Ambulanciers Privés du 30/06/2004 ;

Vu le référentiel d'organisation du secours à personne et de l'aide médicale d'urgence du 25 juin 2008 ;

Vu la convention en date du 18 avril 2006 relative aux prestations assurées par le SDIS 06 au profit du CH de CANNES, pour le fonctionnement du SMUR de CANNES, dans le cadre de l'aide médicale urgente (cf. annexe n° 1 du présent avenant);

Considérant que la tarification appliquée au sein de la convention du 18 avril 2006 susvisée et relative à la mise à disposition du personnel n'a pas intégré, depuis cette date, ni les différentes évolutions statutaires, ni les évolutions du temps de travail des sapeurs-pompiers qui ont impacté les finances du SDIS;

Considérant la récente décision du conseil d'administration du SDIS de faire évoluer sa tarification en vue de rapprocher les facturations de prestations qu'il réalise au profit des centres hospitaliers au plus près des coûts réels supportés par l'établissement ;

Considérant la demande formulée par le SDIS 06 d'appliquer sa nouvelle tarification aux prestations qu'il réalise au profit du CH de CANNES ;

Il est convenu et accepté ce qui suit :

ARTICLE 1: Modification de l'article 2-1

Pour mémoire rappel de l'article 2-1 actuel

2-1 Au titre d'une mise à disposition de moyens

* 1 sapeur-pompier professionnel assurant la qualité de conducteur VL, au sein de l'enceinte hospitalière, à l'année, 24/24 H.

La VL est fournie et médicalisée par le CH de Cannes qui assurera également la fourniture initiale le renouvellement et la maintenance des matériaux médicaux.

Le SDIS est responsable de la continuité de la présence du sapeur-pompier, et de la gestion administrative et financière de sa carrière.

Les moyens mis à disposition et les modalités de leur mise à disposition ayant été fortement modifiés, la nouvelle rédaction de l'article 2-1 est convenue ainsi qu'il suit :

2-1 Au titre d'une mise à disposition de moyens :

Pour ce qui concerne les moyens, le SDIS 06 met à la disposition du CH CANNES :

 Un (1) sapeur-pompier assurant la qualité de conducteur Véhicule Léger Médicalisé (VLM), au sein de l'enceinte hospitalière, à l'année, 24/24H,

2-1-1 Précisions quant à la mise à disposition du personnel :

Le SDIS 06 est responsable de la continuité de la présence du sapeur-pompier, de la gestion administrative et financière de sa carrière et du respect des règles s'imposant en matière de temps de travail et de repos des sapeurs-pompiers.

Dans cet esprit, en fonction de la disponibilité des personnels et/ou des obligations de service, le SDIS tentera de limiter le turn-over des personnels mis à disposition.

Chaque sapeur-pompier mis à disposition aura une connaissance préalable et suffisante du contexte hospitalier et du fonctionnement du SMUR :

- o Il est formé au secourisme en équipe et aura validé l'ensemble de sa formation initiale (détention de la compétence 'conducteur VL' + détention de l'emploi opérationnel 'équipier tout engin' à jour de ses formations continues),
- Il lui aura été dispensé une 'information' d'une ou deux demi-journée(s) sur place dans les locaux du 'SMUR et urgences'.

Chaque sapeur-pompier assurera ses missions, tâches et activités telles que définies par la fiche de poste visée en annexe 2 et/ou par la fiche de tâches visées en annexe 3 du présent avenant.

Le conducteur SP assure la conduite, la vérification quotidienne du véhicule en lien avec l'atelier mécanique du CH de CANNES (en face des urgences).

En outre, conformément à la fiche de poste jointe en annexe 2 du présent avenant, il est demandé au sapeur-pompier d'avoir un comportement adapté dans ses relations avec les équipes du Centre hospitalier et de respecter les moyens matériels qui lui sont mis à disposition dans le cadre de son exercice professionnel.

Le SDIS communique au SMUR de CANNES la liste des SP susceptibles d'occuper la fonction de conducteur VLM du SMUR (cf. annexe 4).

Une mise à jour annuelle de cette liste sera communiquée, par le référent du SDIS et par email, au CH de CANNES dès lors qu'il y aura le constat d'une 'entrée' ou d'une 'sortie' d'un sapeur-pompier par rapport à la précédente liste fournie.

Cette liste pourra également évoluer à la demande du SMUR de CANNES lorsque ce dernier aura exprimé sa demande motivée de ne pas maintenir en fonction, l'un ou de l'autre, des personnels de la liste de base.

Le SDIS communique également au SMUR de CANNES les coordonnées d'un référent pompier 'SMUR' qui assurera la coordination et le lien avec les services du CH CANNES pour le suivi des sapeurs-pompiers (cf. annexe 4).

2-1-2 Précisions quant aux conditions d'hébergement du sapeur-pompier

Le centre hospitalier de CANNES met à disposition du sapeur-pompier assurant la fonction de conducteur une chambre de garde équipée d'un lit et du linge de toilette dont l'entretien est assuré par l'établissement.

Par ailleurs, le Centre hospitalier de CANNES servira à l'occasion de chaque repas au sapeurpompier, au même titre que pour tout le personnel des urgences, un plateau repas.

Le centre hospitalier de CANNES facturera ces mises à disposition au SDIS de la manière suivante :

- Un forfait de 4 200 € par an pour la mise à disposition de l'hébergement (3 000 € pour la chambre, 1 200 € pour la facturation des draps),
- Un forfait de 4 320 € par an pour la fourniture des plateaux repas (6 € par repas, soit 60 repas par mois et 4 320 € par an).

Le Centre hospitalier de CANNES émettra un titre de recette en fin de chaque année.

ARTICLE 2: Modification de l'article 4-1

Pour mémoire rappel de l'article 4-1 actuel (avant avenant n°1)

4-1 Prix, évolution des prix et modalités de règlement de la mise à disposition des moyens (décrits à l'article 2-1)

Le prix de la mise à disposition des personnels prévu à l'article 2-1 est fixé :

- 14 170 € par mois,
- représentant un montant annuel indicatif de 170 040 € (calcul annualisé à valeur au 1^{et} novembre 2005).
- correspondant à 1 poste de sapeur-pompier professionnel 24H/24H sur 365 jours soit le financement de 4,5 agents tenant compte du régime de travail en vigueur (90 gardes/an + prise en compte de l'absentéisme moyen); Evaluation de base effectuée sur l'indice moyen du grade de caporal de sapeur-pompier professionnel.

Ce prix est indexé sur l'évolution de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Plus précisément, l'indexation suivra l'évolution de la valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré et soumis à retenue pour pension (valeur au 1^{er} novembre 2005 = 5371,10 €) et s'appliquera aux mêmes dates d'effet que celles applicables aux nouvelles majorations de rémunérations à intervenir pour la durée de la présente convention.

Le CH de Cannes réglera au SDIS le prix de cette prestation au vu d'un titre de recette, et selon les modalités suivantes :

Dates d'échéance prévues : 30 juin N et 31 décembre N pour les montants correspondants suivants :

- Montant de la 1^{te} échéance calculé à partir du montant mensuel de mise à disposition actualisée et appliqué à la période du semestre écoulé (janvier à juin) ou au prorata du nombre de mois de mise à disposition effective pour la période considérée,
- Montant de la 2^{bre} échéance calculé à partir du montant mensuel de mise à disposition actualisée et appliqué à la période du semestre écoulé (juillet à décembre) ou au prorata du nombre de mois de mise à disposition effective pour la période considérée.

Les moyens mis à disposition et leurs tarifications ayant été fortement modifiés, la nouvelle rédaction de l'article 4-1 est convenue ainsi qu'il suit :

4-1 Prix, évolution et modalités de règlement de la mise à disposition des moyens (Cf. article 2-1)

4-1-1 « tarification cible »

Le prix de la mise à disposition des personnels prévue à l'article 2-1, au bénéfice du SMUR de CANNES, est fixé sur les bases ci-après :

- 20 527,29 € par mois
- Représentant un montant annuel indicatif de 246 327,48 € (calcul annualisé à valeur au 1^{er} février 2017)

4-1-2 Limite de facturation étalée sur 5 ans avant l'application de la tarification cible pour la mise à disposition du personnel

Les parties ayant l'objectif de ne pas remettre en cause trop brutalement l'équilibre financier et budgétaire issu de l'application de la nouvelle tarification visée à l'article 4-1-1, le prix de la mise à disposition du personnel est fixé, pour les 5 premières années d'application du présent avenant n°1 de la manière suivante :

Tenant compte de l'écart annuel en € entre la nouvelle tarification et l'ancienne tarification conventionnelle (246 327,48 € - 170 040 €) défini à hauteur de 76 287,48 €, les tarifications intermédiaires applicables pour les 5 premiers exercices sont les suivantes :

| Tarification | ent avenant) | Tarification cible | | | | |
|--------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|
| | 1 ^{ère} année | 2 ^{ème} année | 3 ^{ème} année | 4 ^{ème} année | 5 ^{ème} année | 6 ^{ème} année |
| Mt annuel | 182 754,58 € | 195 469,16 € | 208 183,74 € | 220 898,32 € | 233 612,90 € | 246 327,48 € |
| Mt. mensuel | 15 229,55 € | 16 289,10 € | 17 348,65 € | 18 408,19 € | 19 467,74 € | 20 527,29 € |

4-1-3 Indexation des tarifications

Indexation des tarifications liées à la mise à disposition du personnel

Les tarifications fixées aux articles 4-1-1 a) et 4-1-2 liées à la mise à disposition du personnel sont indexées sur l'évolution de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Plus précisément, l'indexation suivra l'évolution de la valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré et soumis à retenue pour pension (valeur au 1^{er} février 2017 = 5 623,23 €) et s'appliquera aux mêmes dates d'effet que celles applicables aux nouvelles majorations de rémunérations à intervenir pour la durée de la présente convention.

Le CH de CANNES règlera au SDIS 06 le prix de cette prestation au vu d'un titre de recette, et selon les modalités suivantes :

Dates d'échéances prévues : 30 juin N et 31 décembre N pour les montants correspondants suivants :

- Montant de la 1^{ère} échéance calculé à partir du montant mensuel de mise à disposition actualisée et appliqué à la période du semestre écoulé (janvier à juin) ou au prorata du nombre de mois de mise à disposition effective pour la période considérée,
- Montant de la 2^{ème} échéance calculé à partir du montant mensuel de mise à disposition actualisée et appliqué à la période du semestre écoulé (juillet à décembre) ou au prorata du nombre de mois de mise à disposition effective pour la période considérée.

ARTICLE 3 : Les clauses initiales non modifiées demeurent applicables

Les clauses de la convention du 18 avril 2006 visée supra, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

ARTICLE 4 : Validité du présent avenant n° 1 à la convention du 18 avril 2006

Les parties conviennent d'une prise d'effet du présent avenant au 01/01/2021.

Fait à :

En quatre exemplaires originaux

Pour le SDIS 06, Pour le CH de CANNES,

Le président du conseil d'administration Le directeur général

ANNEXE n° 1 à l'AVENANT N° 1 :

Convention du 18 avril 2006 relative aux prestations assurées par le SDIS 06 au profit du CH de CANNES, pour le fonctionnement du SMUR de CANNES dans le cadre de l'aide médicale urgente

CONVENTION RELATIVE AUX PRESTATIONS ASSUREES PAR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE CANNES DANS LE CADRE DE L'AIDE MEDICALE URGENTE

Entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes, sis 140 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 06270 Villeneuve-Loubet Représenté par le Président du Conseil d'Administration D'une part,

Et

Le Centre Hospitalier de CANNES, sis 15, Avenue des Broussailles, 06401 Cannes Cedex

Représenté par son Directeur M. Jean-Olivier ARNAUD D'autre part,

Considérant :

- La Loi nº 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente,
- La Loi nº 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours.
- Le Décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au Service d'Aide Médicale Urgente,
- Le Décret n° 97-619 du 30 mai 1997 relatif à l'autorisation des services mobiles d'urgence et de réanimation et modifiant le code de la Santé Publique (deuxième partie : décrets en conseil d'état).
- Le Décret n° 97-620 du 30 mai 1997 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en œuvre des services mobiles d'urgence et de réanimation et modifiant le code de la Santé Publique (troisième partie : décrets),
- La convention opérationnelle passée entre le SDIS et le SAMU des Alpes-Maritimes approuvée par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 20 novembre 1998,
- La Circulaire nº 195 / DHOS / 01 / 2003 du 16 avril 2003 relative à la prise en charge des Urgences.
- La Circulaire du 18 septembre 1992 NOR_INT 9200266 C relative aux relations entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours et les établissements publics hospitaliers dans les interventions relevant de la gestion quotidienne des secours,
- La Circulaire N° 151 du 29 mars 2004 NOR_INTE 0400038C relative au rôle des SAMU, des SDIS et des ambulanciers dans l'aide médicale urgente.

Il a été convenu et accepté ce qui suit :

Page 1 sur 8

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

1-1 Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Alpes-Maritimes concourt à la réponse à l'aide médicale urgente, sur la demande du SAMU - Centre 15, pour ce qui concerne le fonctionnement du SMUR de Cannes.

1-2 Zones d'intervention

La zone d'intervention du SMUR de Cannes, est déterminée comme suit, conformément au SROS (secteur sanitaire n° 4) :

| Code INSEE | Communes |
|------------|--------------------------|
| 06029 | CANNES |
| 06030 | LE CANNET |
| 06079 | MANDELIEU LA NAPOULE |
| 06085 | MOUGINS |
| 06090 | PEGOMAS |
| 06108 | ROQUETTE SUR SIAGNE (LA) |
| 06138 | THEOULE SUR MER |

Article 2 - ORGANISATION GENERALE ET FONCTIONNEMENT

Le SDIS met à la disposition du CH de Cannes :

2-1 Au titre d'une mise à disposition de moyens

* 1 sapeur-pompier professionnel assurant la qualité de conducteur VL, au sein de l'enceinte hospitalière, à l'année, 24/24 H.

La VL est fournie et médicalisée par le CH de Cannes qui assurera également la fourniture initiale le renouvellement et la maintenance des matériaux médicaux.

Le SDIS est responsable de la continuité de la présence du sapeur-pompier, et de la gestion administrative et financière de sa carrière.

2-2 Au titre d'une prestation de service

2-2-1 Transport sanitaire assuré par un VSAV du SDIS au titre du SMUR

Le SDIS procèdera, sur demande du SAMU – Centre 15, pour le compte du SMUR de Cannes, lorsque l'intervention a lieu au sein de sa zone d'intervention, à tout transport sanitaire nécessaire à l'occasion d'une intervention SMUR de type primaire (les transports inter-hospitaliers ou intra-hospitaliers, étant assurés par les moyens propres du CH de Cannes, ne seront pas, sauf cas exceptionnels, sollicités auprès du SDIS).

| | | - | | | - |
|----|----|---|----|----|---|
| Pa | ge | 2 | SI | ır | × |

Les transports de type primaire, effectués par les VSAV du SDIS, sont mis en œuvre sur demande du SAMU - Centre 15 pour pouvoir être opposables financièrement au CH de Cannes.

Toutefois, conformément à la circulaire N° 151 du 29 mars 2004 NOR_INTE 0400038C relative au rôle des SAMU, des SDIS et des ambulanciers dans l'aide médicale urgente, les interventions relevant des missions du SDIS telles que définies à l'article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales sont insusceptibles d'être facturées au CH de Cannes. Ainsi, les interventions effectuées par les vecteurs VLI du SDIS ne pourront pas être facturées au CH de Cannes

Article 3 - RESPONSABILITE

Concernant les risques professionnels, le SDIS et le CH de Cannes couvrent leurs agents, chacun en ce qui les concerne.

Les véhicules médicalisés fournis par le CH de Cannes dans le cadre de la mise à disposition de moyens sont assurés par ce dernier contre les risques automobiles.

Les VSAV du SDIS06 sont couverts par une assurance flotte automobile du SDIS dans le cadre de leur participation au SMUR de Cannes.

Le CH de Cannes et le SDIS assument, chacun pour ce qui le concerne, la responsabilité des actes et des décisions des personnels qu'ils mettent à la disposition du SMUR de Cannes, et à cet effet, souscrivent chacun une assurance en responsabilité civile couvrant leurs activités respectives.

Le SDIS est couvert en responsabilité civile pour les missions qui lui sont propres (cf. article L.1424-2 du CGCT).

Article 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

4-1 Prix, évolution des prix et modalités de règlement de la mise à disposition des moyens (décrits à l'article 2-1)

Le prix de la mise à disposition des personnels prévu à l'article 2-1 est fixé :

- 14 170 € par mois,
- représentant un montant annuel indicatif de 170 040 € (calcul annualisé à valeur au 1^{et} novembre 2005),
- correspondant à 1 poste de sapeur-pompier professionnel 24H/24H sur 365 jours soit le financement de 4,5 agents tenant compte du régime de travail en vigueur (90 gardes/an + prise en compte de l'absentéisme moyen); Evaluation de base effectuée sur l'indice moyen du grade de caporal de sapeur-pompier professionnel.

Ce prix est indexé sur l'évolution de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Plus précisément, l'indexation suivra l'évolution de la valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré et soumis à retenue pour pension (valeur au 1^{er} novembre 2005 = 5371,10 €) et s'appliquera aux mêmes dates d'effet que celles applicables aux nouvelles majorations de rémunérations à intervenir pour la durée de la présente convention.

Page 3 sur 8

Le CH de Cannes réglera au SDIS le prix de cette prestation au vu d'un titre de recette, et selon les modalités suivantes :

Dates d'échéance prévues : 30 juin N et 31 décembre N pour les montants correspondants suivants :

- Montant de la 1^{ère} échéance calculé à partir du montant mensuel de mise à disposition actualisée et appliqué à la période du semestre écoulé (janvier à juin) ou au prorata du nombre de mois de mise à disposition effective pour la période considérée,
- Montant de la 2^{ème} échéance calculé à partir du montant mensuel de mise à disposition actualisée et appliqué à la période du semestre écoulé (juillet à décembre) ou au prorata du nombre de mois de mise à disposition effective pour la période considérée.

4-2 Prix et modalités de règlement des prestations de service (décrites à l'article 2-2)

4-2-1 Transport sanitaire assuré par un VSAV du SDIS au titre du SMUR

Chaque transport sanitaire mis en œuvre par le SDIS pour le compte du SMUR sur demande du SAMU - Centre 15 (à l'exclusion de toute demande de transport formulée en carence d'ambulancier privé faisant l'objet d'une procédure particulière et différenciée, envers le CHU de NICE) sera facturé au CH de Cannes en application de la tarification fixée par l'Assurance maladie (Cf. Tarifs conventionnels des transporteurs sanitaires sur le site national de l'assurance maladie http://www.ameli.fr/67/DOC/1100/fiche.html) ainsi qu'il suit :

| Tarification | Tarifs en Euros | | |
|--|--|--|--|
| Forfait agglomération de base transport en zone d'intervention du SMUR | 54,08 € | | |
| Suppléments 'transport d'urgence' effectués à la demande expresse des SAMU – Centre 15, SMUR ou A.T.S.U. | 21,25 € | | |
| Tarif kilométrique (s'ajoutant aux éléments ci-dessus) | 2,08 € | | |
| Soit, par transport (*): | 75,33 € + (2,08 € multiplié par le nombre de kilomètres déduction faite des 5 premiers km inclus dans le forfait agglomération) | | |

km inclus dans le forfait agglomération)

(*) suivant barème officiel de l'assurance maladie. Les tarifs précisés de manière indicative, il s'agit de ceux applicables à la date de passation de la présente convention (Tarifs des transports sanitaires par ambulance applicables à compter du 1^{er} août 2005 jusqu'à parution de la prochaine tarification modificative).

 Cette tarification représente les frais de personnel, matériels, équipements, carburant et amortissements, et s'appliquera pour les interventions régulées par le SAMU - Centre 15,

Page 4 sur 8

- Cette tarification issue de celle fixée par « l'Assurance Maladie » s'appliquera pour la durée de la présente convention. Toutefois, les majorations de nuit, de dimanche et de jour férié intégrées aux tarifs conventionnels des transporteurs sanitaires ne seront pas appliquées dans le cadre de la présente convention. De même, les frais de péage éventuels seront assumés par le SDIS 06.
- Le règlement par le CH de Cannes au profit du SDIS est automatiquement dû :
 - dès lors que le transport est consécutif à la présence sur les lieux d'une VL SMUR au titre des interventions répondant aux critères de l'une des classes n° 1, 2 et 3 de l'annexe 1,
 - lorsque le transport est effectué à la demande du Centre 15 pour le renfort de ses équipes SMUR (brancardage notamment),

et interviendra:

- au vu du titre de recette accompagnant l'état récapitulatif des interventions d'aide médicale urgente effectuées par le SDIS de chaque trimestre (cf. article 5 pour ce qui concerne l'établissement de cet état récapitulatif),
- aux dates d'échéance prévues au 31 Mars, 30 Juin, 30 Septembre et 31 Décembre de l'exercice considéré.

4-2-2 Révision de prix

Les montants prévus ci-dessus, à l'article 4-2-1, seront révisés automatiquement en fonction de la tarification fixée par l'Assurance Maladie. Les dates d'effet des nouvelles tarifications fixées s'appliquement à la présente convention.

(ci-dessous, le lien d'accès aux tarifs conventionnels des transporteurs sanitaires – site national officiel de l'assurance maladie). http://www.ameli.fr/67/DOC/1100/fiche.html

4-3 Limite de facturation

Pour l'année 2006 et 2007, les parties ayant l'objectif de ne pas remettre en cause brutalement l'équilibre financier et budgétaire issu de l'application des modalités prévues par la présente convention, il est expressément convenu ce qui suit :

- la participation financière du CH de Cannes due au titre de l'application des modalités financières précisées à l'article 4 ne sera pas supérieure, pour 2006, à 222 815 €,
- la participation financière du CH de Cannes due au titre de l'application des modalités financières précisées à l'article 4 ne sera pas supérieure, pour 2007, à 234 000 €.

Article 5 - SUIVI DE L'ACTIVITE

Transport sanitaire assuré par un VSAV du SDIS au titre du SMUR

Une fiche secouriste récapitulative de sortie normalisée et autocarbonée est établic à l'issue de chaque transport sanitaire réalisé par un VSAV du SDIS à l'occasion d'une intervention du SMUR, à la demande du SAMU - Centre 15 dans le cadre 2-2-1, par le responsable de l'équipage VSAV. La fiche suit le patient. Un exemplaire est remis au Service d'Accueil des Urgences (et plus particulièrement à l'Infirmière d'Accueil et d'Orientation - IAO) et au SDIS.

| Page 5 | sur | 8 |
|--------|-----|---|
|--------|-----|---|

Un état récapitulatif trimestriel des prestations de transport effectuées par les VSAV du SDIS au profit du SMUR est établi conjointement par Service de Santé et Secours Médical du SDIS et le Service des Urgences du SMUR du CH de Cannes. Cet état récapitulatif trimestriel sera dûment signé par les parties et transmis notamment au Service Financier du SDIS en vue de l'élaboration du titre de recette à l'encontre du CH de Cannes (cf. article 4-2-1).

A cette fin, une réunion trimestrielle aura lieu entre les médecins responsables des deux structures (ou leur représentant) pour établir un bilan contradictoire à partir des fiches secouristes des transports VSAV et des fiches du SMUR comportant la classification clinique des malades en S.M.U.R. (CCMS) visée en annexe 1.

Article 6 - RAPPORT D'ACTIVITE

Un rapport d'activité annuel sera rédigé par le Médecin Responsable du SMUR, en lien avec le Médecin Chef du SDIS (ou par leurs représentants respectifs) et présenté à la Commission d'Evaluation prévue à l'article 7.

Article 7 - EVALUATION

Une Commission de suivi du fonctionnement de la présente convention est instituée sous l'égide du Préfet des Alpes-Maritimes et du Directeur de l'ARH PACA.

Elle est chargée de mener une évaluation trimestrielle durant la première année d'exécution, et ensuite au moins une fois par an.

L'évaluation porte sur le bilan d'activité à la fois quantitatif et qualitatif et sur le bilan financier. Elle portera également sur l'organisation des secours urgents telle que prévue dans la présente convention. A cet effet, les travaux de cette commission seront préparés lors de réunions trimestrielles entre le Médecin responsable du SMUR et le Médecin chef départemental du SDIS 06, ou leurs représentants.

Cette Commission comprend:

- Le Préfet des Alpes Maritimes ou son représentant,
- Le Directeur de l'ARH ou son représentant,
- Le Directeur du Centre Hospitalier de CANNES ou son représentant,
- Le Directeur Départemental du SDIS ou son représentant,
- Le Chef du Groupement territorial OUEST ou son représentant,
- Le Médecin Responsable du SMUR ou son représentant,
- Le Médecin chef du SDIS ou son représentant,
- Le Directeur de la DDASS ou son représentant chargé du dossier « urgences ».

Page 6 sur 8

Article 8 - DUREE DE LA CONVENTION

8-1 Approbation de la Convention

La présente convention sera soumise à l'approbation du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation (A.R.H.) de Provence Alpes-Côte d'Azur.

8-2 Date d'effet de la Convention

Les parties conviennent d'une prise d'effet au 1^{er} janvier 2006 sous réserve de l'approbation du Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation de Provence Alpes-Côte d'Azur.

8-3 Durée de la Convention

Elle est ensuite renouvelable chaque année civile par tacite reconduction, sauf résiliation notifiée par lettre recommandée avec avis de réception par l'une ou l'autre des parties, trois mois au moins avant sa date d'échéance.

Les annexes sont susceptibles d'être modifiées avec l'accord des parties contractantes, sans pour autant modifier la présente convention.

La résiliation du fait d'un des co-contractants devra être soumise à l'avis de la commission prévue à l'article 9, dans un but de conciliation.

Article 9 - DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Cette convention annule et remplace les précédentes dispositions contractuelles entre les parties. Convention faite en sept exemplaires de 8 pages dont une annexe.

A Nice, le 18.04.2006

| Le Directeur du Centre Hospitalier de CANNES, | Le Président du Conseil d'Administration du SDIS, |
|---|---|
| Jean-Olivier ARNAUD | Pour le président et par délégation, Le président départemental des services de partemental des services de partemental Colonel P. BAUTHEAC |
| Le Directeur de l'Agence Régionale de 14 l'Hospitalisation PACA | Jence Régionale I'Hospitalisation « P.A.C.A. » 1 avenue du Prado 1 3008 MARSEILLE 161.04 91 29 92 50 |

Page 7 sur 8

ANNEXE 1

Classification clinique des malades en S.M.U.R. (CCMS)

| CLASSE | DEFINITION | EXEMPLES |
|----------|---|--|
| Classe 1 | Maladie stable ne nécessitant aucun geste thérapeutique ni diagnostique ni de surveillance sur les lieux (pas de pose de perfusion, pas de glycémie capillaire, pas d'ECG, ni de traitement donné sur place). | traitement, blessé presque indemne, traumatisme bénin |
| Classe 2 | Maladie stable nécessitant au moins un geste thérapeutique ou diagnostique ou de surveillance (traitement sur place sans transport, pose d'une perfusion en garde veine, contention,) | gravité, douleur thoracique d'allure pariétale, fracture |
| Classe 3 | Etat clinique pouvant s'aggraver sans mise en jeu immédiate du pronostic vital. | AVC, fracture de la diaphyse fémorale, angor instable, OAP |
| Classe 4 | Pronostic vital ou fonctionnement immédiatement engagé sans nécessité de gestes de réanimation vitale. | *************************************** |
| Classe 5 | Pronostic vital engagé avec nécessité de gestes de réanimation vitale. | Tout malade nécessitant MCE, CEE, intubation trachéale, |
| Classe 6 | Victime décédée avant l'arrivée de l'équipe médicale pré-hospitalière (pas de gestes de réanimation engagés) | Victime morte, seul le constat est fait sur place. |

Les classes 1, 2, 3 ne relevant à priori pas des missions imparties au service départemental d'incendie et de secours, seront facturées au Centre hospitalier de Cannes.

Les classes 4 et 5 mettant en jeu de façon immédiate le pronostic vital ou fonctionnel d'une victime, relèvent à priori des missions imparties au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à son Service de Santé et de Secours Médical dans le cadre de sa participation à l'aide médicale Urgente. Elles ne seront pas facturées au Centre Hospitalier de Cannes.

La classe 6 ne donne pas lieu à facturation.

Certaines interventions pouvant présenter des difficultés de classification en classe 3 ou en classe 4 seront analysées avant classification définitive, par un Comité composé des médecins de la Commission instituée par l'article 8.

Page 8 sur 8

ANNEXE n° 2 de l'avenant n° 1 « Fiche de poste »



FICHE DE POSTE Conducteur SMUR

Document Nº1 Document créé le : 12/06/2012 Mise à jour : 26/09/2019 Approuvé le : Par : G. Guillon Noblet Page 1 of 5

Pôle : Médico techniques - UF : 9003 Service : SMUR

- Chef de pôle : Docteur Neri- Cadre de pôle :S. CHANDELIER - Chef de service : Docteur WINTER Cadre du service: S. Ramorin

INFORMATIONS GENERALES (cf. répertoire des métiers)

Sous-famille: Assistance aux soins Famille: Soins Métier: Conducteur / Ambulancier Code métier: 05R95

Définition:

Transporter, accompagner dans des véhicules affectés à cet usage, des personnes.

Préreguis : Titulaire du permis B

Titulaire de l'AFGSU 1 et 2 ou équivalent

AFFECTATION

Nom du service : Service Mobile d'Urgence et de Réanimation- UF : 9003

Mission et objectif généraux du service :

Les 3 principales missions du service sont :

Prendre en charge les patients 24h/24h, adultes et enfants sans discrimination de race ou de religion.

Code de Santé Publique : « Accueillir sans sélection, toute personne se présentant en situation d'urgence ».

Assurer les soins pour tous en mettant rapidement en œuvre des procédures de diagnostic, de traitement, de surveillance thérapeutique permettant d'orienter les patients vers un service spécialisé répondant au problème de santé présenté.

Informer de façon claire et adaptée les patients et leur(s) accompagnant(s).

Capacités d'accueil : Flux patient, activité non programmée.

Localisation: Service des Urgences, Sous-Sol Aile Nord.

Horaires de travail : Poste en 24h.

Contraintes (astreintes, ...): Travail en garde de 24h. En cas de déclenchement d'un plan de secours maintien de l'équipe en place jusqu'à la relève.

ACTIVITES SPECIFIQUES DU POSTE

Transport de l'équipage SMUR, aménagement de l'environnement (confort et sécurité). Assurer la recherche d'adresse et définir l'itinéraire le plus adapté.

Répertoire des métiers du CH Cannes - Septembre 2012

Relations Humaines Direction des Soins

FICHE DE POSTE Conducteur SMUR

Document Nº1 Document créé le : 12/06/2012 Mise à jour : 26/09/2019 Par : S. Ramorino Approuvé le : Par : G. Guillon Noblet Page 2 of 5

Service : SMUR - UF: 9003

Chef de pôle : Docteur Neri- Cadre de pôle : S. CHANDELIER - Chef de service : Docteur WINTER Cadre du service: S. Ramorino

Conduire dans les meilleures conditions de sécurité, l'équipage du SMUR auprès des patients, blessés ou parturientes à la demande du médecin régulateur du SAMU06. Respecter les délais de départ.

Assurer le maintien en conditions opérationnelles du véhicule principal et de remplacement (Mulet)

Participation à la vérification du matériel embarqué dans le SMUR à l'aide de la check list.

Entretien du matériel et des véhicules, contrôle des niveaux et organes de sécurité.

Bio nettoyage et entretien des équipements, machines, outillages, véhicules spécifiques à son domaine d'activité.

Plein de carburant et d'Adblue.

Reconnaître les situations à risque pour assurer la sécurité des personnes qu'il transporte.

Intervention et traitement d'urgence suite à alerte ou / et situation à risques dans le domaine hygiène-sécurité-santé-environnement Aide à la prise en charge du patient en détresse dans la limite de ses compétences.

Recueil / collecte de données ou informations spécifiques à son domaine d'activité.

Rédaction de documents techniques, relatifs à son domaine d'activité

Saisie, mise à jour et ou sauvegarde de données, d'informations dans son domaine d'activité.

Vérification / contrôle du fonctionnement et essais de matériels, équipements / des installations spécifiques à son domaine d'activité.

Le conducteur du SMUR est sous la responsabilité fonctionnelle de la cadre de santé du service des urgences durant sa garde.

| | MOYENS MIS A DISPOSITION | | | | | |
|--|---|----------------|---------------------------|---------------|------------|--|
| ☐ Dispositifs médicaux: Armement du véhicule | ☐ Ressources humaines : Equipe pluridisciplinaire présente dans le service. | | | | | |
| ☐ Moyens logistiques : Véhicule SMUR, Matériel bio nettoyage. Veil. | ☐ Autres :_Chambre de garde indivi | duelle avec sa | initaire, repas | fournis par l | e CH Simon | |
| | SAVOIR-FAIRE | | | | | |
| Description des savoir- | faire | Non maîtrisé | Partiellement maîtrisé | Maîtrisé | Expert | |
| Conduire un véhicule automobile | | | | | Y | |

Répertoire des métiers du CH Cannes - Septembre 2012



FICHE DE POSTE Conducteur SMUR

Document N°1 Document créé le : 12/06/2012 Mise à jour : 26/09/2019 Par : S. Ramorino Approuvé le : Par : G. Guillon Noblet Page 3 of 5

Pôle : Médico techniques Service : SMUR - UF : 9003 Pôle :

Chef de pôle : Docteur Neri- Cadre de pôle : S. CHANDELIER
 Chef de service : Docteur WINTER Cadre du service: S. Ramorino

| Créer et développer une relation de confiance et d'aide avec l'équipage, le patient et son entourage | x |
|--|---|
| dentifier / analyser des situations d'urgence et définir des actions | x |
| dentifier les informations communicables à autrui en respectant le secret professionnel | x |
| Naintenir et dépanner un matériel, un équipement, une installation et / ou un système relatif à son métier | x |
| 'exprimer dans un langage radio | x |
| tiliser et appliquer les protocoles de bio nettoyage et décontamination pour la désinfection des matériels | x |
| Itiliser les techniques gestes et postures / manutention | x |

CONNAISSANCES

| Description des connaissances | Connaissances générales | | sConnaissances approfondies | Connaissance d'expert |
|--|----------------------------|---|--------------------------------|--------------------------|
| Communication et relation d'aide | x | | | |
| Communication et transmission radio | | | x | |
| Conduite automobile | | | x | |
| Géographie et topographie du secteur sanitaire | | | x | |
| Gestes et postures manutention | | × | | |
| Hygiène et sécurité | | | x | |

Répertoire des métiers du CH Cannes - Septembre 2012

| HOPITAL OF CANNES |
|------------------------|
| Direction |
| des Relations Humaines |
| Direction des Soins |

FICHE DE POSTE Conducteur SMUR

Document Nº1 Document créé le : 12/06/2012 Mise à jour : 26/09/2019 Par : S. Ramorino Approuvé le : Par : G. Guillon Noblet Page 4 of 5

Médico techniques Service : SMUR - UF : 9003

- Chef de pôle : Docteur Neri- Cadre de pôle : S. CHANDELIER - Chef de service : Docteur WINTER Cadre du service: S. Ramorino

Premiers secours X Réglementation des transports X Sécurité routière x

COMPETENCES SPECIFIQUES

- Maitrise de soi, patience et pondération,
- Rigueur dans les décisions et l'exécution des activités, ponctualité,
- Capacités d'adaptation, esprit d'initiative et disponibilité
- Dynamisme et efficacité
- Sens des relations humaines, tolérance, empathie
- Comportement adapté dans ses relations avec autrui.

RISQUES PROFESSIONNELS

Risque biologique / contamination accidentelle

Risques psychosociaux / contact et relations extérieures / Risque inhérent au poste de travail

Risque mécanique, travail physique / Gestes et postures

Risque lié au travail isolé

Travail en extérieur

Travail de nuit

Risque mécanique, travail physique / chutes et glissades

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Principales liaisons transversales internes et externes :

Relations professionnelles avec :

Répertoire des métiers du CH Cannes - Septembre 2012



FICHE DE POSTE Conducteur SMUR

Document N°1
Document créé le : 12/06/2012
Mise à jour : 26/09/2019
Par : S. Ramorino
Approuvé le :
Par : G. Guillon Noblet
Page 5 of 5

Pôle : Médico techniques Service : SMUR - UF : 9003 Chef de pôle : Docteur Neri- Cadre de pôle : S. CHANDELIER
 Chef de service : Docteur WINTER Cadre du service: S. Ramorino

• les soignants et équipes médicales.

Les Sapeurs pompiers et/ou ambulances privées pour assurer la continuité de la prise en charge du patient.

Expériences professionnelles souhaitées

Oui.

Formations complémentaires souhaitées

AFGSU 1 et 2 ou équivalent

Répertoire des métiers du CH Cannes - Septembre 2012

ANNEXE n° 3 de l'avenant n° 1 « Fiche de tâches »



| Horaires indicatifs | ACTIVITES | | |
|-----------------------|---------------------------|--|--|
| Troruires indicatins | Quoi | Comment | Documents de référence |
| 07H00 | Prise de garde | Se présenter à l'IDE de SMUR en poste de jour. | |
| 8h00 / 9h00 | Vérification | Vérification quotidienne du véhicule SMUR. | |
| | | Contrôle des niveaux Huile, Eau, AD BLUE, réapprovisionnement si besoin. | |
| | | Contrôle présence du bidon adblue et Roue de secours dans le local SMUR S1SMU006. | D13 PC URG 004 D1 à D14 PT URG 004 Notice d'utilisation des matériels spécifiques |
| | | Participation à la vérification de l'inventaire matériel présent dans le véhicule. | |
| | | Se rendre au garage situé au N-1 afin de vérifier le véhicule 2 qu'il soit opérationnel en cas de besoin. (Essai pendant 20 minutes à proximité du CH) | |
| 9h00 / 9h15 Carburant | Carburant | Si besoin, se rendre à la station Leclerc pour faire le plein. | |
| | Carbulant | Carte essence individuelle à disposition dans le véhicule | 1 |
| 9h15 / 10h00 | Bio nettoyage du véhicule | Bi hebdomadaire : lundi et jeudi et plus si nécessaire. Se rendre au garage sous l'EHPAD Simone Veil pour le faire. Une clé du local est à disposition sur le trousseau du véhicule. | |

| DIRECTION DES SOINS | FICHE DE TACHES METIER:CONDUCTEUR SMUR HORAIRES:07H00/07H00 | | FDT [SMUR] 001 Document créé le : 26/09/2019 Par : S. RAMORINO Validé par : G. Guillon Noblet Version 1 |
|---------------------|---|--------------------------------|---|
| | Pôle : Médico technique | | Document mis à jour le: |
| | Chef de pôle : Dr. NERI | Cadre de pôle : S. CHANDELIER | Par: |
| | Service : SMUR | | Version X |
| | Chef de service : Dr. WINTER | Cadre du service : S. RAMORINO | Page 2 sur 3 |

| Horaires indicatifs | ACTIVITES | | Documents de référence |
|---------------------|------------------|--|------------------------|
| | Quoi | Comment | Documents de reference |
| 10h00/06h50 | Le Véhicule | Après chaque intervention et / ou vérification le véhicule est stationné à l'emplacement marqué au niveau du parking SMUR / hémodialyse. Il doit être branché. Le conducteur doit s'assurer que le câble d'alimentation fonctionne (lors du branchement du véhicule). Le câble doit être mis en sécurité dans son logement en prenant garde de ne pas le pincer, dès lors qu'il n'est pas branché sur le véhicule. Tout dysfonctionnement, réparations, manque de matériel, devront être signalés au garage et au cadre du service des urgences pour connaître les mesures correctives nécessaires En cas de choc : le conducteur doit établir un constat à l'amiable et rédiger un rapport circonstancié de l'évènement et le transmettre dans les plus brefs délais à la cadre de santé ou cadre de santé de garde. | |
| Pendant la garde | Prise de repas | Les repas de midi et du soir sont mis fournis par le Centre Hospitalier Simone Veil moyennant une facturation de 6€ par repas. Ils sont pris avec l'équipe dans la salle de détente des urgences au RDC 00URG040. | |
| Pendant la garde | Chambre de garde | Le conducteur dispose d'une chambre individuelle avec TV et sanitaires. | |



| Horaires indicatifs | ACTIVITES | | Documents de référence |
|---------------------|-----------|--|------------------------|
| | Quoi | Comment | Documents de reference |
| | | C'est le prestataire externe qui s'occupe de l'entretien de la chambre et des sanitaires. Tout dysfonctionnement ou anomalie doit être signalé à la cadre de santé du service des urgences. | |
| 07h00 | DEPART | Le départ se fait après les transmissions au conducteur du jour suivant, et le passage du BIP d'alerte et du DECT dédié 2791. | |

ANNEXE n° 4 de l'avenant n° 1

« Liste des sapeurs-pompiers et coordonnées du référent du SDIS »

1 - Liste des SP susceptibles d'occuper la fonction de conducteur VLM du SMUR de CANNES

| Nom et Prénom | Grade | Matricule |
|--------------------|-------|-----------|
| GERACI OLIVIER | ADC | 6992 |
| PILLON LUC | ADJ | 7712 |
| BONNARDEL MAURICE | ADJ | 8100 |
| POUILHES DAVID | ADJ | 8054 |
| DOYHENARD JOHAN | ADJ | 6505 |
| JAUFRENEAU YANN | SCH | 5740 |
| FERRE STEVE | SCH | 6507 |
| LAGRANGE MAX | SGT | 9761 |
| GREGOV YVAN | SGT | 9775 |
| MARTIN SEBASTIEN | CAP | 13055 |
| LEHENAFF ALEXANDRE | CAP | 12298 |
| GIATTI MORGAN | CAP | 16478 |
| GAZZOLA CHRISTOPHE | ADC | 8863 |
| RUSTENHOLTZ GEROME | ADJ | 8108 |
| SCAMUZZI HERVE | SCH | 4734 |
| RICHSCHOFFER ERIC | SCH | 8477 |
| BARY ETIENNE | SCH | 9143 |
| IBARBURU ALEX | SCH | 9897 |
| COHEN BERTRAND | SCH | 6881 |
| HUBER BASTIAN | SGT | 11526 |
| KACZMARECK MATHIEU | SGT | 12686 |
| WITTLING FABIEN | SGT | 11430 |
| MAGNE ALEXANDRE | CAP | 13581 |
| MARCHANT CYRIL | CAP | 13896 |
| REAUX FRANCOIS | ADC | 9659 |
| BOUCHOUICHA KAYES | ADJ | 6624 |
| MUSUMECI RAPHAEL | SCH | 6310 |
| DOYHENARD JEREMY | SCH | 6264 |
| EVEN GREGORY | SCH | 8205 |
| MARTIN SYLVAIN | SGT | 11164 |
| LAURENT TIM | SGT | 9727 |
| INFANTES THOMAS | SGT | 12234 |
| FUMAZ LAURENT | SGT | 13979 |
| GHELARDI JACQUES | CCH | 11545 |
| MAUREL MATHIAS | CAP | 13718 |
| LENOCI JULIEN | CAP | 12793 |
| REMOND DAVID | ADJ | 4558 |
| JUSTICE ERIC | ADJ | 9854 |
| BOSSO LIONEL | ADJ | 4062 |
| AIRENTI JULIEN | ADJ | 7808 |
| PUIG RENAUD | SCH | 5219 |
| DOYHENARD ANTHONY | SCH | 8101 |
| MICHEL THIBAULT | SGT | 10328 |
| THEBAULT FLORIAN | SGT | 8878 |
| GIAUFFRET ROMAIN | CCH | 11077 |
| CAMPELLO ALEXIS | CAP | 14803 |
| OUDOUL BERNARD | ADC | 7735 |

2 - Coordonnées du référent du SDIS qui assure la coordination et le lien avec vos services pour le suivi des sapeurs-pompiers

| Nom | Prénom | Fonction | N° téléphone et adresse email |
|------------|--------|-------------|--|
| VILLANUEVA | FABIEN | RESPONSABLE | fabien.villanueva@sdis06.fr Tph: 06 65 42 02 42 |